

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté du ...20 OCTOBRE 2015...

OBJET : Arrêté préfectoral de changement d'exploitant
Carrière « Les Crozes »
Commune de TAUSSAC
Société Coopérative CADAC

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le code minier ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°76-1933 du 2 juillet 1976 autorisant Monsieur Pierre CHASSANG à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de calcaire pour amendement des sols au lieu-dit « Les Crozes » sur les parcelles cadastrées section A2 n° 166 à 171 représentant une superficie totale de 4ha 05a 53ca du territoire de la commune de TAUSSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-243-5 du 31 août 2007 autorisant Monsieur Pierre CHASSANG à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les parcelles n°553 (anciennement 166), 167, 169 pour partie et 170 pour partie (surface de 2ha 58a 67ca) pour une durée de 30 ans ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 27 juin 2015 par M. Norbert Fayon, agissant en qualité de directeur de la société CADAC (Coopérative Agricole Départementale d'Amendements Calcaires) ;
- VU les renseignements joints à la demande ;
- VU l'avis favorable du maire de TAUSSAC pour une reprise de l'exploitation de la carrière sus-visée par la société CADAC ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 juillet 2015 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 7 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société coopérative CADAC sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-243-5 du 31 août 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 2007-243-5 du 31 août 2007	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Ajout	Article 3	Droits et obligations
	Ajout	Article 4	Garanties financières
	Modification de l'article 31	Article 4.1	Tableau du montant des garanties financières
	Remplacement de l'article 32	Article 4.2	Renouvellement, actualisation et révision
	Remplacement de l'article 35	Article 4.3	Absence de garanties financières
	Ajout	Article 4.4	Levée de l'obligation de garanties financières
	Ajout	Article 5	Hygiène et sécurité

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société coopérative CADAC (Coopérative Agricole Départementale d'Amendements Calcaires), dont le siège social est situé 7 rue de Las Plagnes - 15250 REILHAC – est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Les Crozes », sur les parcelles n°553 (anciennement 166), 167, 169 pour partie et 170 pour partie, représentant une surface de 2ha 58a 67ca du territoire de la commune de TAUSSAC.

Article 3 – Droits et obligations

La société coopérative CADAC se substitue d'office à Monsieur Pierre Chassang dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-243-5 du 31 août 2007.

Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société coopérative CADAC adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier index TP 01 base 2010 de référence connu.

Article 4.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous corrigée conformément aux dispositions de l'article 4.2 ci-après. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Période	GF définies dans l'AP n° 2007-243-5 du 31/08/2007	Montant actualisé (en €)
Phase 1 : 31/08/2007 au 30/08/2012	20 100	
Phase 2 : 31/08/2012 au 30/08/2017	19 050	20 987
Phase 3 : 31/08/2017 au 30/08/2022	19 650	21 648
Phase 4 : 31/08/2022 au 30/08/2027	19 890	21 912
Phase 5 : 31/08/2027 au 30/08/2032	20 250	22 309
Phase 6 : 31/08/2032 au 31/08/2037	20 610	22 706

Article 4.2 Renouvellement, actualisation et révision des garanties financières

4.2.1

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

4.2.2

Le montant des garanties financières fixé à l'article 4.1 est basé sur le dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE (avril 2015 : 103,6). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 4.1,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte ou insuffisamment prise en compte, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues à l'article 4.3.

4.2.3

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier d'exploitation et de remise en état et une révision du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique justificatif et intervient au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.2.4

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire.

Article 4.3 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11-II du code de l'environnement.

Article 4.4 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 – Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances la protection du personnel et le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les règles de surveillance, de vérification et de maintenance ;
- les situations anormales prévisibles et les moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et notamment la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TAUSSAC en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de TAUSSAC dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ,
- Le maire de TAUSSAC,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture qui sera notifié

- à la société coopérative CADAC.

Fait à RODEZ, le 20 OCTOBRE 2015

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Sébastien CAUWEL